

Arrêté n° 2012-12298/GNC-Pr du 4 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-11670/GNC-Pr du 25 septembre 2012 relatif à la situation administrative de M. Sébastien Roger

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-11670/GNC-Pr du 25 septembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} février 2011, M. Roger (Sébastien), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade, 2^e échelon, stagiaire (IB : 539) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Lire :

A compter du 1^{er} février 2012, M. Roger (Sébastien), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade, 2^e échelon, stagiaire (IB : 539) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12300/GNC-Pr du 4 octobre 2012 relatif à la titularisation de Mlle Cécile Barbou

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mlle Barbou (Cécile) est titularisée dans le corps des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives normal 2^e classe, 1^{er} échelon (IB : 280) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, en conservant une ancienneté d'un an (1) au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12302/GNC-Pr du 4 octobre 2012 relatif à la titularisation de M. Frédéric Daver

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Daver (Frédéric) est titularisé dans le corps des attachés de conservation 3^e classe, 1^{er} échelon (IB : 379) du statut particulier du cadre

territorial du patrimoine et des bibliothèques, en conservant une ancienneté d'un an (1) au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12304/GNC-Pr du 4 octobre 2012 relatif à la situation administrative de M. Pierre-Alexandre Ruiz

Article 1^{er} : Est acceptée la démission présentée par M. Ruiz (Pierre Alexandre).

Article 2 : A compter du 13 juillet 2010, M. Ruiz (Pierre-Alexandre), infirmier stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est radié dudit cadre.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-12306/GNC-Pr du 4 octobre 2012 relatif à la réintégration de Mlle Sonia Salaun

Article 1^{er} : A compter du 25 septembre 2012, Mlle Salaun (Sonia) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter du 25 septembre 2012, l'arrêté n° 2011-3274/GNC-Pr du 2 mai 2011 est abrogé.

Article 3 : A compter de la même date, Mlle Salaun (Sonia), agent d'exploitation de grade normal de 6^e échelon (IB : 341) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité et affectée pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.